

Association française des régisseurs d'œuvres d'art (AFROA)

Article 1 : dénomination

« Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée Association Française des Régisseurs d'Oeuvres d'Art, AFROA sous sa forme abrégée.»

Article 2 : objet

« Cette association a pour but d'affirmer l'identité professionnelle de ses membres, de promouvoir leurs compétences et de faire mieux connaître le métier de régisseur sur le plan national et international. »

article 3 : siège

Le siège social est fixé au *3 rue Dulong, 75017 Paris*.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa déclaration.

Article 5 : membres

L'association est composée de différentes catégories de membres.

Ces membres sont :

- a) Membres fondateurs : personnes ayant participé à la constitution de l'association
- b) Membres d'honneur : personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association et dispensées de cotisation
- c) Membres bienfaiteurs : personnes ayant versé une somme supérieure à la cotisation annuelle de base
- d) Membres adhérents : personnes ayant versé la cotisation annuelle de base.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

Article 6 : adhésions

Toute demande d'adhésion à la présente association formulée par écrit est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission à la majorité des membres présents ou représentés sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit. L'adhésion implique le paiement de la cotisation annuelle de base déterminée chaque année par l'assemblée générale, sauf dérogation liée à la qualité spécifique de membre d'honneur.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de l'association
- b) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques
- c) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit
- d) pour une personne physique ou morale, par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle de base après sa date d'exigibilité
- e) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave (par exemple, utilisation du nom de l'association à des fins personnelles, détournement des ressources de l'association, etc.) laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- a) du montant de la somme découlant du versement des cotisations,
 - b) d'apports, c'est à dire de biens (sommes d'argent, meubles, immeubles) dont la propriété ou la jouissance sont transférées à l'association par les membres,
 - c) de subventions publiques,
 - d) de dons (dons manuels, dons d'établissements publics),
- et de toute autre ressource provenant d'une activité nécessaire à la réalisation de son but ou exercée conformément à celui-ci.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres élus par l'assemblée générale des membres présents ou représentés à la majorité.

- le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à 12 personnes maximum.
- le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas de vacance et notamment d'absences répétées non justifiées par écrit, à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de qualité de membre dans les conditions précisées à l'article 7, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- le conseil d'administration élit en son sein à la majorité des membres présents ou représentés un président.
- le président est élu pour trois ans. Il est rééligible.

Article 10 : pouvoir et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs de décision et d'exécution.

- il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.
- il se prononce sur les modifications des statuts de l'association.
- il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à un de ses membres nommé désigné.
- le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration.

Article 11 : pouvoir du président

le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

- il peut pour un acte précis et par écrit déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

- dans le cadre des décisions prises au sein du conseil d'administration, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : pouvoir et composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle est compétente pour :

- contrôler la gestion du conseil d'administration.

- se prononcer sur la dissolution de l'association.

Article 13 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du président après délibération en conseil d'administration.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et notamment préciser les différents points ayant trait à la gestion et à l'administration quotidienne de l'association. Ce règlement n'a pas à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. Il s'impose à tous ses membres.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés, l'assemblée générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs, prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Fait à Paris, le 10 mai 2010,

Marc Nolibé

Isabelle Regelsperger

Président

Trésorière